



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Décision**  
**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04213P0042 (y compris ses annexes), présenté par « GCS ADASSA DIACONAT », reçu complet le 2 mai 2013, et relatif à un projet de construction d'une clinique privée, sur la commune de STRASBOURG, quartier des « deux rives » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à construire un établissement de santé de 375 lits, comportant 23 salles d'opération, pour une surface de plancher totale d'environ 30 000 m<sup>2</sup> et une hauteur de bâtiment de 35 mètres (R+7) ;

Considérant l'implantation du projet sur un site comportant des sols pollués par des métaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

Considérant l'insuffisance du dossier présenté, qui n'apporte pas la démonstration de l'acceptabilité des risques sur la santé des futurs occupants ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé des futurs occupants, eu égard aux usages envisagés (établissement de soins) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une clinique privée, sur la commune de STRASBOURG, présenté par « GCS ADASSA DIACONAT », **est soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

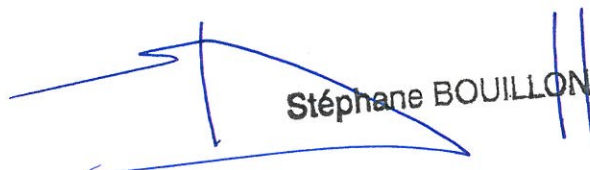
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **5 JUIN 2013**

Le Préfet,

 Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Alsace**  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG